

Arrêt

n° 71 219 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.C. WARLOP, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité indéterminée et d'origine ethnique géorgienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En mai 1986, étudiant à Kiev, vous auriez été forcé de nettoyer le lieu de l'explosion de la centrale nucléaire de Tchernobyl. Depuis lors, vous souffriez de différents maux et entre autres, d'une leucémie.

Le 27 septembre 1993, lors de la guerre en Abkhazie, alors que vous faisiez partie d'un groupe paramilitaire géorgien (les Mkhedrionis), vous auriez été fait prisonnier par les Abkhazes. Contraint de travailler pour eux comme démineur, vous auriez perdu votre bras droit lors d'un déminage. Suite à cela, vous auriez été libéré et conduit à l'hôpital de Soukhoumi pour y être opéré. Vous auriez ensuite été conduit en Svanétie chez [E. K.] qui serait actuellement pourchassé par les autorités géorgiennes.

Vous vous seriez ensuite caché en Abkhazie, fuyant la chasse aux Mkhedrionis.

En octobre 2002, un groupe paramilitaire géorgien aurait été tué par des Abkhazes. Vous auriez été accusé à tort de les avoir dénoncés et à trois reprises cette année là, la sûreté géorgienne se serait rendue chez votre tante habitant à Tbilissi à votre recherche.

En 2004, votre épouse, dont vous étiez séparée depuis de nombreuses années, serait partie s'installer en Grèce avec votre fils cadet.

Quant à vous, vous seriez resté en Abkhazie où vous auriez travaillé dans la récolte et le transport des noisettes de la région de Gali vers la Russie.

Vous auriez participé à la campagne électorale pour les élections de mars 2007 plus par obligation au niveau professionnel que par conviction. Vous auriez contribué à établir les listes d'électeurs pour le parti « Edina Abkhazia » et auriez collaboré avec le maire du village de Bargevi, arrêté en décembre 2006 sous prétexte de trafic de drogue. Vous auriez notamment été chargé de donner des renseignements sur les participants à une manifestation organisée par la jeunesse d'origine géorgienne le 3 mars 2007 au village d'Otobaya. Votre refus de dénoncer les manifestants vous aurait valu d'être battu par 3 personnes appartenant au groupe de [R. S.], administrateur régional de Gali.

Le 4 mars 2007, le jour des élections, vous auriez été chargé de recruter des électeurs pour le parti « Edina Abkhazia ». Après la fermeture des bureaux de vote, vous auriez subtilisé le décompte des votes – largement falsifiés selon vous – et les auriez remis à une connaissance proche qui se serait chargée de les transmettre à la Sûreté de l'Etat géorgienne. Vous vous seriez ensuite caché.

Vous auriez ensuite quitté la Géorgie en compagnie de votre fils aîné le 30 mars 2007. Votre fils aurait été arrêté par les autorités slovaques lorsque vous tentiez de traverser la frontière ukraino-slovaque.

Vous seriez arrivé en Belgique le 13 avril 2007. Vous avez déposé votre demande d'asile le jour de votre arrivée.

Le 2 juillet 2007, votre demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général en raison du manque de crédibilité de vos allégations.

Cette décision de refus a cependant été annulée par la V^e chambre du Conseil du Contentieux des étrangers dans un arrêt n°10.712 du 29 avril 2008, la juridiction estimant nécessaire pour fonder sa conviction que des mesures d'instructions supplémentaires soient menées par le Commissaire Général à propos de votre présence en Abkhazie, de vos relations avec [E. K.] et avec le chef de l'administration du village de Barguiab ([F. T.]), votre fonction lors des élections législatives de mars 2007 et le déroulement de ces élections.

B. Motivation

Force est de constater qu'après un examen supplémentaire de votre demande d'asile, outre les imprécisions et omissions signalées dans la décision de refus du 2 juillet 2007 prise par le CGRA, d'importantes divergences additionnelles jettent le discrédit sur vos allégations.

Ainsi, lors de votre audition du 7 juin 2007 au Commissariat général (ci-après CGRA1, p. 7), vous avez déclaré être recherché en Géorgie depuis 1998 parce que pendant la guerre en Abkhazie, vous auriez été fait prisonnier et dès lors soupçonné d'avoir trahi. Trois visites auraient été effectuées au domicile de votre tante, de 1998 à 2004.

Vous donnez cependant une autre version lors de votre audition du 25 août 2008 (ci-après CGRA2, pp. 9 et 10). En effet, selon cette autre version des faits, vous seriez recherché depuis que les membres

d'une unité paramilitaire géorgienne auraient été assassinés en 2002. Vous seriez en effet suspecté d'avoir dénoncé les Géorgiens. Selon vos premières déclarations lors de cette audition, c'est à tort que vous auriez été suspecté : vous dites avoir été probablement suivi par les Abkhazes. Les 3 visites chez votre tante auraient toutes eu lieu en 2002.

Confronté à cette divergence (CGRA2, pp. 9 et 10), vous dites avoir été torturé par la sûreté de Gali et ne pas savoir si sous cette contrainte, vous auriez dénoncé la milice géorgienne. Ces dires ne permettent pas d'expliquer vos propos divergents relatifs au motif pour lequel vous seriez recherché et à l'époque des visites chez votre tante.

Je remarque également que vous avez déclaré (CGRA 1, p. 6) que vous auriez été chargé d'organiser une manifestation de propagande pour le parti « Edina Abkhazia » et que vous auriez été battu par les sbires de [B. A.] parce que vous auriez refusé d'organiser cette manifestation en mars 2007. Pourtant, vous avez ensuite affirmé (CGRA2, p. 7) que vous n'auriez pas été chargé d'organiser une manifestation mais que vous auriez été chargé de dénoncer les participants géorgiens à une contre-manifestation et que vous auriez été battu en mars 2007 par les hommes de [R. S.] suite à votre refus de dénoncer les Géorgiens.

Je remarque encore que vous avez affirmé (CGRA1, p. 5) que vous auriez été désigné responsable du bureau de vote N°33 au nom du parti « Edina Abkhazia » lors des élections législatives organisées par les indépendantistes abkhazes le 4 mars 2007. Vous avez pourtant ensuite soutenu le contraire et avez déclaré (CGRA2, pp. 5 et 6) que votre tâche lors de ces élections aurait été de recruter des électeurs, que vous auriez été « plutôt mobile » et n'auriez pas été rattaché à un bureau électoral.

Je rappelle en outre que vous n'apportez aucun élément de preuve attestant de la véracité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, et ce malgré la décision confirmative du 2 juillet 2007, qui signalait déjà cette importante lacune.

Au vu de ces constatations, il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

Quant à vos liens avec [E. K.], vous affirmez (CGRA2, pp.2-3) que vous n'êtes pas un proche de ce dernier et que vous n'avez pas gardé de liens avec lui après 2000. Par conséquent, il n'y a pas lieu de penser que ce lien pour le moins ténu et appartenant au passé que vous auriez eu avec [E. K.] puisse vous porter préjudice ni par rapport aux autorités en place en Abkhazie, ni par rapport aux autorités géorgiennes.

Pour ce qui est de vos liens avec l'indépendantiste abkhaze [F. K.], vous dites (CGRA2, pp. 3 à 5) qu'il s'agit d'un membre du parti indépendantiste « Edina Abkhazia » que, par opportunisme, vous auriez rejoint. La capture de ce dernier vous aurait fait craindre d'être à votre tour arrêté par les milices géorgiennes. Dans la mesure où d'importantes divergences signalées supra empêchent d'accorder foi à votre participation aux élections abkhazes, il n'y a pas lieu de tenir pour établies de telles craintes.

Enfin, en ce qui concerne votre présence en Abkhazie, je constate que vous dites être né et avoir toujours vécu en Abkhazie, hormis le temps de vos études en Ukraine, sous le régime soviétique. Bien que vous dites être de nationalité soviétique, je constate que selon les lois régissant la nationalité géorgienne (dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif), vous êtes citoyen de la Géorgie. En effet, hormis pendant vos études, vous avez toujours vécu en Abkhazie, région séparatiste qui est considérée par la Géorgie comme faisant partie intégrante de son territoire et que vous y résidiez à l'époque de l'entrée en vigueur de la loi de nationalité le 25 mars 1993.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précédent, il ressort clairement qu'en tant que citoyen géorgien d'origine ethnique géorgienne, vous pouvez vous installer ailleurs sur le territoire du pays. Rien ne permet de penser que vous pourriez craindre des persécutions en Géorgie, dans la mesure où vos déclarations selon lesquelles vous pourriez être perçu comme un traître à la cause géorgienne (participation à un indépendantiste parti abkhaze et dénonciation de partisans géorgiens) ne sont pas crédibles. Quant à votre participation aux milices géorgiennes Mkhedrioni durant le conflit abkhaze, elle n'est pas davantage un motif de persécution aujourd'hui en Géorgie. Voyez à ce sujet la décision que a été prise à votre égard par la Commissariat général le 2 juillet 2007.

En ce qui concerne les récents événements en Géorgie, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, qu'un accord de cessez-le-feu a été conclu le 13 août 2008 entre Moscou et

Tbilissi, mettant fin aux hostilités. Sur le terrain, les forces armées russes demeurent présentes dans les régions séparatistes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie. Ailleurs, les forces armées russes se sont entièrement retirées du territoire de la Géorgie. Par conséquent, il n'est pas possible de constater qu'il existerait à votre égard, en tant que ressortissant géorgien d'origine géorgienne, un risque réel de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Les documents que vous apportez (des attestations médicales belges, votre carte d'invalide de guerre en Abkhazie et votre attestation de participation comme « liquidateur » de l'accident à la centrale nucléaire de Tchernobyl en 1986) ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations ou le bien fondé de celles-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») ; de la violation des articles 48/3 et 57 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »)] ; de la violation du principe général de la bonne administration ; de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 La partie requérante conteste en substance les motifs de l'acte attaqué. Elle conteste l'interprétation faite par la partie défenderesse des déclarations du requérant qui conduit cette dernière à faire le constat de divergences. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la complexité géopolitique des relations entre l'Abkhazie et la Géorgie, et de n'avoir pas analysé les déclarations du requérant de manière globale.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; et à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Rétroactes

Le requérant a introduit une demande d'asile le 13 avril 2007. Cette demande a fait l'objet d'une décision négative de la part du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) en date du 2 juillet 2007, annulée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) du 29 avril 2008. Le CGRA a alors à nouveau entendu le requérant, et a repris une décision négative le 6 novembre 2008. Il a retiré cette décision en raison de difficultés liées à la signature de la décision. Par un arrêt du 25 mai 2010, le Conseil a par conséquent constaté que le recours introduit initialement contre la décision du 6 novembre 2008 était sans objet. Le 26 avril 2010, le CGRA a pris une décision dont les motifs sont identiques à ceux de la décision qu'il avait prise le 29 avril 2008, sans réentendre le requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat d'un manque de crédibilité du récit du requérant, notamment en raison de divergences entre ses différentes déclarations et de l'absence de preuve.

4.2 La partie défenderesse répertorie plusieurs divergences entre les déclarations faites par le requérant lors de sa première audition, le 7 juin 2007, et lors de sa seconde audition le 25 août 2008.

4.3 Elle note tout d'abord que lors de sa première audition, le requérant déclare être recherché en Géorgie depuis 1998 pour trahison du fait de son emprisonnement par les Abkhazes au moment de la guerre, alors que pendant sa seconde audition, il déclare être recherché depuis l'assassinat de plusieurs membres d'une unité paramilitaire géorgienne en 2002, qui aurait eu lieu suite à des dénonciations dont il serait supposément à l'origine. Dans la version de 2007, des hommes à sa recherche auraient effectué trois visites chez la tante du requérant à Tbilissi entre 1998 et 2004, alors que dans la seconde, toutes les visites auraient eu lieu en 2002.

4.4 La partie requérante semble estimer, quant à elle, que ces versions sont toutes les deux vraies et se cumulent entre elles, témoignant de la complexité du conflit abkhazo-géorgien.

4.5 Le Conseil considère pour sa part, à l'instar de la partie requérante, que ces versions ne sont pas contradictoires et au contraire se complètent, de façon logique par rapport à ce que dit avoir vécu le requérant. En effet, d'un côté exposé à l'hostilité des Abkhazes en raison de ses origines géorgiennes et de son refus de prendre position contre le pouvoir central géorgien, il est de l'autre côté perçu comme un traître par le pouvoir central géorgien en raison de ses liens avec l'Abkhazie.

4.6 La partie défenderesse remarque ensuite que, lors de sa première audition, le requérant déclare avoir été chargé d'organiser une manifestation de propagande pour le parti Edina Abkhazia, et avoir été battu par des hommes de B. A. suite à son refus d'obtempérer, alors que pendant sa seconde audition, le requérant déclare avoir été chargé de dénoncer les participants géorgiens à une contre-manifestation, et avoir été battu par des hommes de B. A. en raison de son refus de dénoncer les Géorgiens en cause.

4.7 La partie requérante ne voit quant à elle pas de divergence à cet endroit : elle semble considérer que les hommes de B. A. s'en sont pris au requérant à la fois parce qu'il n'a pas fait de propagande et parce qu'il n'a pas dénoncé les manifestants géorgiens.

4.8 A la lecture des auditions, le Conseil ne constate pas, à l'instar de la partie requérante, de divergence sur ce point du récit. En effet, que ce soit dans la première ou dans la seconde audition, le requérant explique qu'il n'a ni réussi à faire de la propagande afin d'amener les Abkhazes aux urnes, ni obtempéré aux ordres lui demandant de dénoncer les manifestants géorgiens. Cet ensemble de fait est à l'origine de son passage à tabac par les hommes de B. A.

4.9 La partie défenderesse relève enfin que lors de sa première audition le requérant déclare avoir été nommé coordinateur du bureau de vote n°33, alors que dans sa seconde audition il déclare ne pas avoir été affecté à un bureau de vote en particulier et avoir eu une fonction mobile de recruteur d'électeurs.

4.10 La partie requérante explique que le requérant a tout à fait pu être nommé coordinateur d'un bureau de vote et avoir eu un rôle mobile à la veille des élections.

4.11 Le Conseil n'aperçoit pas, pour sa part, en quoi ces deux descriptions de son rôle pendant les élections par le requérant seraient incompatibles et se rallie, à cet égard, aux arguments de la partie requérante.

4.12 Par ailleurs, la partie défenderesse relève d'une part, que le requérant n'était, selon ses propres déclarations, en réalité pas un proche d'[E. K.], ses prétendus liens avec lui ne pouvant dès lors pas lui porter préjudice ; et d'autre part, que la participation du requérant aux élections abkhazes en 2007 étant remise en cause en raison des divergences signalées, ses craintes quant à ses relations avec [F. T.] ne sont pas fondées.

4.13 La partie requérante affirme, quant à elle, que le requérant connaissait personnellement [E. K.] et [F. T.], et cite à l'appui de son argumentation des extraits du second rapport d'audition.

4.14 Le Conseil constate, pour sa part, que les affirmations de la partie requérante se confirment à la lecture du dossier administratif, et dès lors se rallie à sa position. Il observe également que le requérant établit sa participation au nettoyage de Tchernobyl (Dossier administratif, Pièce 15, Document 1 intitulé

« certificat »), ainsi que son activité au sein des forces armées géorgiennes et le fait qu'il a été blessé durant la guerre (Dossier administratif, Pièce 15, Document 2 intitulé « carte de vétéran »).

4.15 De manière générale, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a aucunement pris en considération l'état de santé du requérant, pourtant très mauvais comme en convient l'agent traitant lors de la seconde audition (Rapport d'audition du 25 août 2008, p. 1), ni l'ancienneté des faits, lors de son analyse de la crédibilité du récit du requérant. Le Conseil observe également que les déclarations du requérant sont spontanées et circonstanciées. Il n'y aperçoit aucun élément susceptible de justifier que sa bonne foi soit mise en cause.

4.16 Au vu de ce qui précède, le Conseil tient les persécutions alléguées pour établies à suffisance. En outre, le Conseil ne peut exclure qu'en cas de retour dans son pays, le requérant soit exposé à de nouvelles persécutions en raison de ses opinions politiques supposées aussi bien par les autorités abkhazes que par les autorités géorgiennes.

4.17 Il convient dès lors de réformer les décisions attaquées et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. de HEMRICOURT de GRUNNE